
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2021-L0674/ARCOP/ORD

sur recours de PATARB-TECH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-016F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériel pour les jaugeages et formation à son utilisation (niveaux topographiques, GPS différentiels, banque aluminium, marine à moteur hors-bord, treuils, capteurs, ADC) au profit du PAEA du MEA (lots 01 à 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 novembre 2021 de PATARB-TECH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, mesdames Bibata SANA, Corinne OUEDRAOGO et Me Moumounou GNESSIEN, respectivement juriste et avocat de PATARB-TECH ;
- au titre de l'autorité contractante, messieurs Roger OUEDRAOGO, Emmanuel SANHOUIDI, André HIEN, Japhet OUEDRAOGO, respectivement chef de service, agent, RPM et agent du Ministère de l'eau et de l'assainissement(MEA) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, messieurs Paul Ismaël TOUGOUMA, Saïdou OUEDRAOGO et Salfo OUEDRAOGO, respectivement représentant et conseil de GITECH Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-016F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériel pour les jaugeages et formation à son utilisation (niveaux topographiques, GPS différentiels, banque aluminium, marine à moteur hors-bord, treuils, capteurs, ADCP...) au profit du PAEA du MEA (lots 01 à 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3225 du jeudi 11 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 15 novembre 2021 ; que PATARB-TECH a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 15 novembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de l'eau et de l'assainissement(MEA) a lancé l'appel d'offres n°2021-016F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériel pour les jaugeages et formation à son utilisation (niveaux topographiques, GPS différentiels, banque aluminium, marine à moteur hors-bord, treuils, capteurs, ADCP) au profit du PAEA du MEA ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PATARB-TECH non conforme à tous les lots au motif que son chiffre d'affaires est non probant ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient qu'il était dans l'attente de la signature du contrat et que l'autorité contractante (AC) lui notifiât l'annulation de l'attribution du marché ; qu'à la première publication aucun grief n'a été porté contre son offre ; que si l'AC avait un doute contre son offre elle aurait dû le tenir informé et ne l'ayant pas fait c'est à tort que l'attribution du marché lui a été retirée ; que l'attributaire provisoire ne possède pas une autorisation du fabricant et ne dispose pas du personnel requis ; que l'autorisation du fabricant jointe par l'attributaire n'est pas authentique ; que le DAO exige de disposer d'un ingénieur hydrologue ; que l'attributaire provisoire n'a pas respecté cette exigence car son technicien proposé est titulaire d'un diplôme en hydrogéologie ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été rejetée alors même que l'attribution du marché était devenue définitive ; que l'autorité contractante souligne le fait que son chiffre d'affaires n'est pas probant ;

considérant que le requérant conteste ce retrait d'attribution et soutient que le nouvel attributaire n'est pas non plus conforme sur les points de l'autorisation du fabricant et de l'ingénieur hydrologue ;

considérant que la CAM a noté que le document de chiffre d'affaires produit comporte des indices sérieux de doute par rapport à l'authenticité de la pièce ;
considérant que l'attributaire provisoire soutient que son autorisation de fabricant est authentique et l'ingénieur proposé répond bien aux exigences du DAO ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur le point du chiffre d'affaire la plainte de l'Entreprise PATARB-TECH est fondée en ce que l'autorité contractante n'a pas fait une vérification formelle de son authenticité ; que sur l'autorisation de fabricant de l'attributaire provisoire, il sied également de procéder à la vérification formelle de son authenticité ; que les résultats de ces vérifications doivent être versés à l'ARCOP ; que par contre, la plainte n'est pas fondée en ce qui concerne la qualification du personnel proposé par l'attributaire provisoire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PATARB-TECH est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de de PATARB-TECH est partiellement fondée ;

-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-016F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériel pour les jaugeages et formation à son utilisation (niveaux topographiques, GPS différentiels, banque aluminium, marine à moteur hors-bord, treuils, capteurs, ADCP...) au profit du PAEA du MEA (lots 01 à 04) ;

-que l'autorité contractante transmettra à l'ARCOP les résultats des vérifications prescrites ci-dessus pour toutes fins utiles ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 novembre 2021

La Présidente de séance

Pascaline SANOU